

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Partial disagreement with paragraph 125 (1) — According to 1996 Judgment, Court's jurisdiction is based solely on Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty — Iran's main submission was that the military actions of the United States breached that Article — Task of the Court was to adjudge Iran's submission before deciding, if necessary, whether the military actions were justified under Article XX, paragraph 1 (d), of the 1955 Treaty — Court concluded that Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty had not been breached by the United States — Therefore, the dispute was resolved and the Court had no jurisdiction to examine the justification advanced by the United States for its hypothetical breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

1. I have voted for the operative part of the Judgment but my favourable vote does not mean that I share each and every part of the reasoning followed by the Court in reaching its conclusions. In particular I am not in agreement with the first sentence of paragraph 125 (1) stating that the Court:

“Finds that the actions of the United States of America against Iranian oil platforms on 19 October 1987 and 18 April 1988 cannot be justified as measures necessary to protect the essential security interests of the United States of America under Article XX, paragraph 1 (d), of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, as interpreted in the light of international law on the use of force.”

2. The reasons for my disagreement are the following.
3. The Court decided in its 12 December 1996 Judgment that:

“it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty” (Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 821, para. 55 (2)).

4. The first submission presented by Iran requests the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare

“That in attacking and destroying on 19 October 1987 and 18 April 1988 the oil platforms referred to in Iran's Application, the United States breached its obligations to Iran under Article X, para-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Désaccord partiel avec le paragraphe 125, point 1) — Selon l'arrêt de 1996, la compétence de la Cour repose uniquement sur le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — La principale conclusion de l'Iran était que les actes militaires des Etats-Unis constituaient une violation de cet article — La Cour avait pour mission de se prononcer sur la conclusion de l'Iran avant de décider, au besoin, si les actes militaires étaient justifiés en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 — La Cour a conclu que les Etats-Unis n'avaient pas violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 — En conséquence, le différend était résolu et la Cour n'avait pas compétence pour examiner la justification avancée par les Etats-Unis pour leur hypothétique violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

1. J'ai voté pour le dispositif de l'arrêt, mais ce vote ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à ses conclusions. En particulier, je suis en désaccord avec la première phrase du paragraphe 125, point 1), de l'arrêt, selon laquelle la Cour :

«*Dit que les actions menées par les Etats-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force.*»

2. Les raisons de mon désaccord sont les suivantes.

3. La Cour, dans son arrêt du 12 décembre 1996, a décidé que :

«*elle [avait] compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité*» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 821, par. 55 2)*).

4. Dans sa première conclusion, l'Iran prie la Cour, en rejetant toutes prétentions et affirmations contraires, de dire et juger

«*qu'en attaquant et en détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de*

graph 1, of the Treaty of Amity, and that the United States bears responsibility for the attacks.”

5. Thus the subject-matter of the dispute submitted by the Islamic Republic of Iran (hereinafter Iran) to the Court was whether the military actions of the United States of America (hereinafter the United States) breached its obligations to Iran under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights signed in Tehran on 15 August 1955 (hereinafter the 1955 Treaty), in force between the parties. Therefore the task of the Court was to decide the claim presented by Iran, i.e., to examine and determine whether the United States violated its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty. It is only if the Court comes to the conclusion that the United States breached its obligations under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty that it has jurisdiction to enter into the consideration of the defence advanced by the United States to justify its military actions against Iran, in particular whether they were justified under its Article XX, paragraph 1 (*d*), which provides:

“The present Treaty shall not preclude the application of measures:

.
 (*d*) necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests.”

6. Notwithstanding, paragraph 35 of the Judgment states:

“To uphold the claim of Iran, the Court must be satisfied both that the actions of the United States, complained of by Iran, infringed the freedom of commerce between the territories of the Parties guaranteed by Article X, paragraph 1, and that such actions were not justified to protect the essential security interests of the United States as contemplated by Article XX, paragraph 1 (*d*).”

7. Then paragraph 37 adds:

“In the present case, it appears to the Court that there are particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 (*d*), before turning to Article X, paragraph 1.”

8. The first particular consideration militating in favour of reversing the order of examination of the Articles of the 1955 Treaty is explained in paragraph 37 of the Judgment as follows:

“It is clear that the original dispute between the Parties related to

l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que les Etats-Unis portent la responsabilité de ces attaques».

5. Ainsi, l'objet du différend soumis à la Cour par la République islamique d'Iran (ci-après «Iran») était de savoir si les actions militaires des Etats-Unis d'Amérique (ci-après «Etats-Unis») constituaient un manquement de leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après dénommé «traité de 1955»), en vigueur entre les Parties. La Cour avait donc pour mission de se prononcer sur la demande de l'Iran, autrement dit d'examiner et de décider si les Etats-Unis avaient violé les obligations découlant pour eux du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. C'est seulement si la Cour conclut que les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 qu'elle a compétence pour aborder l'examen des moyens de défense avancés par les Etats-Unis pour justifier leurs actions militaires contre l'Iran, en particulier pour déterminer si ces actions étaient justifiées au regard de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité, lequel dispose:

«Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures:

.
d) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

6. Cependant, aux termes du paragraphe 35 de l'arrêt:

«Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.»

7. Et, aux termes du paragraphe 37:

«En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X.»

8. La première considération particulière qui incite à inverser l'ordre des articles du traité de 1955 pour les examiner est expliquée comme suit au paragraphe 37 de l'arrêt:

«Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait

the legality of the actions of the United States, in the light of international law on the use of force. At the time of those actions, neither Party made any mention of the 1955 Treaty. The contention of the United States at the time was that its attacks on the oil platforms were justified as acts of self-defence, in response to what it regarded as armed attacks by Iran, and on that basis it gave notice of its action to the Security Council under Article 51 of the United Nations Charter. Before the Court, it has continued to maintain that it was justified in acting as it did in exercise of the right of self-defence; it contends that, even if the Court were to find that its actions do not fall within the scope of Article XX, paragraph 1 (*d*), those actions were not wrongful since they were necessary and appropriate actions in self-defence.”

9. A second particular consideration is indicated in paragraph 38 of the Judgment in the following terms:

“Furthermore, as the United States itself recognizes in its Rejoinder, ‘The self-defence issues presented in this case raise matters of the highest importance to all members of the international community’, and both Parties are agreed as to the importance of the implications of the case in the field of the use of force, even though they draw opposite conclusions from this observation. The Court therefore considers that, to the extent that its jurisdiction under Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty authorizes it to examine and rule on such issues, it should do so.”

10. There can be no doubt that matters relating to the use of force and to self-defence are of the highest importance to all members of the international community. However, in its 12 December 1996 Judgment, the Court interpreted Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty “as affording only a defence on the merits”; recalling that

“The Court, in its Judgment of 27 June 1986 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), adopted the latter interpretation for the application of an identical clause included in the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded between the United States and Nicaragua on 21 January 1956 (*I.C.J. Reports 1986*, p. 116, para. 222, and p. 136, para. 271). Iran argues, in this case, that the Court should give the same interpretation to Article XX, paragraph 1 (*d*). The United States, for its part, in the most recent presentation of its arguments, stated that ‘consideration of the interpretation and application of Article XX, paragraph 1 (*d*), was a merits issue’. The Court sees no reason to vary the conclusions it arrived at in 1986. It accordingly takes the view

sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. A l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955. Les Etats-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les Etats-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés.»

9. Une seconde considération particulière est indiquée au paragraphe 38 de l'arrêt, selon lequel :

«En outre, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.»

10. Sans aucun doute, les questions relatives à l'emploi de la force et à la légitime défense sont de la plus haute importance pour tous les membres de la communauté internationale. Cependant, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a interprété l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 «comme ouvrant seulement une défense au fond», rappelant que

«La Cour, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, a adopté la seconde interprétation pour l'application d'une clause identique figurant dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les Etats-Unis et le Nicaragua le 21 janvier 1956 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271). L'Iran soutient en l'espèce que la Cour devrait donner la même interprétation au paragraphe 1 *d*) de l'article XX. Quant aux Etats-Unis, ils ont, dans le dernier état de leur argumentation, déclaré qu'«aborder la question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 *d*) de l'article XX relevait de l'examen au fond». La Cour ne voit aucune raison d'aboutir à des conclusions différentes de celles auxquelles elle était parvenue en

that Article XX, paragraph 1 (*d*), does not restrict its jurisdiction in the present case, but is confined to affording the Parties a possible defence on the merits to be used should the occasion arise.” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20.)

11. The Court was perfectly well aware at that time of the two particular considerations quoted above. Notwithstanding, in its 12 December 1996 Judgment, the Court expressly interpreted Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty “as affording only a defence on the merits” and concluded that it “is confined to affording the Parties a possible defence on the merits to be used should the occasion arise”.

12. Even though this is not mentioned as a particular consideration militating in favour of reversing the order of examining the Articles of the 1955 Treaty, paragraph 36 of the Judgment nonetheless recalls that the United States suggests that the Court can:

“dismiss the Iranian claim either on the ground that the actions of the United States did not involve a breach of Article X, paragraph 1, or on the ground that those actions were measures necessary to protect the essential security interests of the United States, and therefore justified under Article XX, paragraph 1 (*d*). On this basis, the United States suggests, the order in which the issues are treated is a matter for the discretion of the Court.”

13. A suggestion made *a posteriori* by one of the parties to a case — even if that party is the United States — does not justify the modification of a previous decision adopted by the Court, in particular because the United States has strongly denied that its military actions violated Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, which is the basis for the claim submitted by Iran to the Court. Therefore, in my opinion, the Court should have considered Article XX, paragraph 1 (*d*), as a defence to be examined only in the event of its having previously established that the United States had violated Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

14. The reasons indicated above explain that there are no “particular considerations militating in favour of an examination of the application of Article XX, paragraph 1 (*d*), before turning to Article X, paragraph 1”. On the contrary there are strong considerations in favour of not having done so. The second sentence of paragraph 125 (1) of the Judgment states that the Court cannot “uphold the submission of Iran that those [military] actions constitute a breach of the obligations of the United States of America under Article X, paragraph 1, of that Treaty, regarding freedom of commerce between the territories of the parties”. That is the end of the story. Therefore, in my opinion, the Court did not

1986. Elle estime, par suite, que le paragraphe 1 *d)* de l'article XX ne restreint pas sa compétence dans la présente affaire, mais offre seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811, par. 20.)

11. La Cour était alors parfaitement consciente des deux considérations particulières mentionnées plus haut. Et pourtant, dans son arrêt du 12 décembre 1996, elle a interprété l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 comme «offrant seulement une défense au fond» et elle a conclu qu'il «[offrait] seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur [appartiendrait], le cas échéant, de faire valoir le moment venu».

12. Même si elle n'en fait pas une considération particulière l'incitant à inverser l'ordre des articles du traité de 1955, la Cour, au paragraphe 36 de son arrêt, rappelle néanmoins que les Etats-Unis suggèrent qu'elle peut :

«rejeter la demande de l'Iran soit au motif que les actions menées par les Etats-Unis n'ont pas entraîné une violation du paragraphe 1 de l'article X, soit au motif que ces actions étaient des mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, et donc qu'elles étaient autorisées par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Sur cette base, les Etats-Unis estiment que l'ordre dans lequel les questions seront abordées relève de la discrétion de la Cour.»

13. Une suggestion faite à posteriori par l'une des parties à une instance — même s'il s'agit des Etats-Unis — ne justifie pas que la Cour modifie une décision qu'elle a précédemment adoptée, et cela d'autant moins que les Etats-Unis ont nié avec force que leurs actions militaires aient constitué une violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, sur lequel est fondée la demande de l'Iran à la Cour. C'est pourquoi, à mon avis, la Cour aurait dû considérer l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX comme un moyen de défense à n'examiner que dans le cas où elle aurait préalablement établi que les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

14. Pour les raisons expliquées ci-dessus, il n'y avait pas de «considérations particulières [incitant] à examiner l'application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X». Il y avait même des considérations puissantes en sens contraire. Dans la deuxième phrase du paragraphe 125, point 1), de l'arrêt, la Cour dit ne pas pouvoir «accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions [militaires] constituent une violation par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties». Inutile d'aller plus loin. En conséquence, à mon

have jurisdiction to examine the defences advanced by the United States on the basis of Article XX, paragraph 1 (*d*), to justify its hypothetical breach of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

avis, la Cour n'avait pas compétence pour examiner les moyens de défense tirés par les Etats-Unis de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX pour justifier leur hypothétique violation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.
